

LEADER 2014-2020	Nom du GAL : Haute-Corrèze-Ventadour	
ACTION	N°6	Intitulé : Coopérer pour imaginer ensemble l'avenir de la ruralité
SOUS-MESURE	19.3 – Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale	
DATE D'EFFET	Date de signature de la convention : (<i>à compléter ultérieurement</i>).	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Thématiques prioritaires régionales		
<ul style="list-style-type: none"> - La montée en débit : accompagnement au développement des infrastructures numériques de proximité, ainsi qu'au développement des usages (thème obligatoire à toute candidature LEADER) ; - Le développement de la culture, des sports, des patrimoines et du tourisme (activités et équipements) (thème obligatoire à toute candidature LEADER) ; - L'approche innovation territoriale sur les thématiques privilégiées des politiques territoriales : filière du bien vieillir, économie sociale et solidaire, économie verte, adaptation au changement climatique, stratégies alimentaires territoriales, maintien et accueil de populations et d'activités, démarche territoriale emploi et formation, politique des temps, égalité femme homme. 		
b) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<u>Objectifs stratégiques :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre la stratégie de développement du territoire via des échanges interterritoriaux • Favoriser le transfert de connaissances 		
<u>Objectifs opérationnels :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la mise en œuvre de programmes d'actions dans le cadre de coopérations interterritoriales ou transnationales • Elaborer un ou plusieurs projets de coopération • Mettre en œuvre des actions communes 		
c) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> • S'inspirer de projets exemplaires pour la mise en œuvre de la stratégie de développement du territoire • Favoriser l'interconnaissance entre acteurs locaux et l'intelligence collective • Développer l'innovation 		
2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS		
La sous-mesure 19.3 permet de soutenir les projets de coopération s'inscrivant dans le cadre de la stratégie locale de développement, via des échanges d'expériences et de pratiques dans la perspective de la mise en œuvre d'actions communes (matériel ou immatériel, par exemple séminaire,		

exposition, échanges de personnels, formation, ...) en soutenant les projets de :

- coopération interterritoriale : entre territoires au sein d'un même Etat membre ;
- coopération transnationale : entre territoires relevant de plusieurs Etat membres (y compris avec des territoires de pays tiers).

Les projets accompagnés seront de deux types :

- 1) Préparation technique en amont des projets de coopération : animation, échange, visite, constitution d'un partenariat ;**
- 2) Réalisation des actions de coopération.**

La coopération est mise en œuvre sous la responsabilité d'un GAL agissant comme coordinateur. Elle sera facilitée par un accompagnement méthodologique qui s'appuiera sur le réseau rural.

3. TYPE DE SOUTIEN

Subvention.

4. LIENS VERS D'AUTRES ACTES LEGISLATIFS

Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (principe de Développement local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) qui se base sur l'approche LEADER)

Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 (modalités de mise en œuvre de l'approche LEADER : Groupe d'Action Locale (GAL), aide préparatoire, activités de coopération, frais de fonctionnement et d'animation)

Article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatifs aux opérations d'investissements.

Article 59 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013

Article 82 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013

Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (éligibilité des dépenses et pérennité), et notamment l'article 61 sur les frais de fonctionnement

Décret et arrêté fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

PDR Limousin 2014-2020

Règles européennes et nationales en matière de marchés publics

Régimes d'aide d'Etat en vigueur (régimes d'aide d'Etat notifiés, exemptés ou de minimis)

5. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les personnes physiques ou morales assurant la maîtrise d'ouvrage d'activités de coopération (actions préparatoires ou mise en œuvre) bénéficiant au territoire GAL, entrant dans le cadre du volet coopération de la stratégie locale de développement et sélectionnées par le GAL.

Le GAL Haute-Corrèze-Ventadour peut être un bénéficiaire de cette opération.

6. COUTS ADMISSIBLES

Pour les organismes récupérant partiellement ou totalement la Taxe sur la Valeur Ajoutée, seuls les coûts Hors Taxes seront éligibles.

Pour les organismes ne récupérant pas la Taxe sur la Valeur Ajoutée, les coûts Toutes Taxes

Comprises seront éligibles.

Les dépenses éligibles sont :

1) Pour l'appui à la préparation des activités de coopération :

- frais de mission (hébergement, restauration et déplacement) directement rattachés à l'action
- frais, de traduction et d'interprétariat.

Les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

2) Pour la mise en œuvre opérationnelle des activités de coopération :

- investissements immatériels : par exemple études portant sur le territoire concerné, prestations externes pour les actions d'information, d'animation et de communication portant sur l'activité de coopération
- investissements matériels (conformément à l'art. 45 du règlement FEADER et au décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissements FEDER, FSE, FEADER, FEAMP pour la période 2014-2020)
- frais liés à la mise en œuvre des projets de coopération : frais de personnel (salaire annuel chargé plafonné à 50 000 € par ETP), frais de mission (hébergement, restauration et déplacement), de traduction et d'interprétariat
- contributions en nature (conformément à l'art 61(3) du règlement FEADER) sont éligibles à cette opération.

Les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Respecter les règles nationales d'éligibilité des dépenses et le cas échéant, le régime d'aide d'Etat applicable ;

Une structure est éligible à cette sous-mesure même si elle n'est pas administrativement domiciliée dans le périmètre du GAL lorsque l'opération qu'elle porte bénéficie à tout ou partie du périmètre du GAL.

8. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Les opérations retenues seront sélectionnées par le GAL, dans le cadre du comité de programmation, sur la base de critères de sélection et d'une grille d'analyse qui permettront de préciser et de valider la cohérence et la pertinence des projets.

Les principes permettant de fixer les critères de sélection, définis par le GAL, sont les suivants :

- faisabilité technique et économique,
- ancrage territorial et caractère structurant,
- partenariat / mise en réseau et gouvernance participative,
- caractère innovant, pilote et transférable,
- impact économique et environnemental.

L'avis d'opportunité de l'Autorité de gestion se basera sur :

- la pertinence de l'opération par rapport à la stratégie de développement local du GAL ;
- l'implication des partenaires locaux ;
- la priorité aux nouveaux partenaires ou aux nouveaux projets par rapport aux coopérations antérieures.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux de cofinancement du FEADER : 80%.

Taux maximum d'aide publique :

L'Autorité de gestion demande un autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage, ainsi :

- le taux maximum d'aide publique pourra aller jusqu'à 100% dans le respect de l'encadrement des aides d'Etat lorsque le maître d'ouvrage est public
- le taux maximum d'aide publique pourra aller jusqu'à 80% dans le respect de l'encadrement des aides d'Etat lorsque le maître d'ouvrage est privé

Autres modalités de financement :

Plafond de 8 000 € de dépenses éligibles à la fiche action par projet pour les dépenses relatives à l'appui à la préparation des activités de coopération (1.)

Règles relatives aux aides d'Etat :

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et dont le financement est soumis aux règles d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, le taux le plus faible s'applique.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Lignes de complémentarité avec les autres dispositifs du PDRR, avec les dispositifs des autres fonds européens (PO FEDER/FSE, POI FEDER Massif Central, POI FEDER Loire)

Pour éviter tout risque de double financement avec les autres types d'opération du programme de développement rural, le GAL ne pourra mobiliser son enveloppe LEADER pour des projets éligibles à d'autres types d'opérations du programme.

Sont exclues les opérations éligibles au POI FEDER Massif Central, POI FEDER Loire ;

Sont exclues les opérations éligibles au PO FEDER-FSE.

b) Suivi

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers déposés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers programmés par type de projet	

	(investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers soldés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers déposés par type de porteur de projet (association, structure porteuse du GAL, PME, personne morale de droit public, autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers programmés par type de porteur de projet (association, structure porteuse du GAL, PME, personne morale de droit public, autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers soldés par type de porteur de projet (association, structure porteuse du GAL, PME, personne morale de droit public, autres)	
Résultats	Nombre d'emplois créés (ETP à partir des contrats d'une durée supérieure ou égale à un an)	
Résultats	Nombre d'emplois maintenus (ETP)	

